



ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
« Rue d’Hermy, rue de l’Avenir, rue des Ecoles, rue Jules Ferry, route de Genève,
rue de la Chapelle et route du Mont-Blanc »

ARRÊTÉ N° 2022_069

Le Maire de VOUGY,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,

Vu le Code de la Route et notamment son livre IV,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

Vu l’arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

Vu la demande présentée par la société CONSTRUCTEL – 81 rue René Auge – 38980 Viriville, représentée par Mr Pita Miguel,

Vu l’arrêté n° 2022_064 du 12 octobre 2022 réglementant la circulation rue d’Hermy, rue de l’Avenir, rue des Ecoles, rue Jules Ferry, route de Genève, rue de la Chapelle et de la route du Mont-Blanc du 17 au 27 octobre 2022 afin de réaliser des travaux de tirage et raccordement fibre optique sur chambres existantes,

Vu la demande de prolongation en date du 25 octobre 2022 afin de terminer ces travaux,

Considérant que pour permettre l’exécution des travaux il y a lieu de réglementer la circulation desdites rues,

A R R Ê T E

Article 1 : du 28 octobre au 15 novembre 2022, la société Constructel est autorisée à exécuter des travaux de tirage et raccordement fibre optique sur chambres existantes.

Article 2 : la circulation de la rue d’Hermy, rue de l’Avenir, rue des Ecoles, rue Jules Ferry, route de Genève, rue de la Chapelle et de la route du Mont-Blanc, sera réglementée par la mise en place d’un alternat manuel.

Article 3 : la vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement et le stationnement seront interdits au niveau du chantier.

Article 4 : la signalisation nécessaire conforme à l’instruction interministérielle sur la signalisation routière ainsi que les mesures de protection du chantier seront mises en place et entretenues par la société Constructel chargée des travaux.

Article 5 : le présent arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité du chantier par la société Constructel.

Article 6 : les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité de la société Constructel de la signalisation provisoire réglementaire. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux, conformément à la loi.

Article 7 : Monsieur le Maire de Vougy, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Marignier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- La société Constructel
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Faucigny Glières
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Centres de secours de Bonneville et Marnaz
- Ets Proxim'iti (chargés du transport scolaire)

Fait à Vougy, le 25 octobre 2022

Le Maire



Yves MASSAROTTI